

ASSEMBLEE NATIONALE

2 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 10 Rect.

présenté par
Mme ZIMMERMANN

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 423-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces listes respectent, à l'unité près, la proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de faire progresser le nombre de femmes élues parmi les délégués du personnel en respectant la proportion d'hommes et de femmes de chaque collège électoral.